

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 55/2025

Contrôle annuel 2024

RTL Belgium S.A.

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la RTL Belgium S.A. pour l'édition de ses trois services télévisuels linéaires RTL-TVi, RTL Club, RTL Plug et son service non linéaire RTL Play au cours de l'exercice 2024.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

En vertu de l'article 1^e de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, § 2 dudit Règlement, il est prévu : « A l'égard d'un service de

média audiovisuel dont la déclaration a été effectuée par un éditeur de services auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 3.1.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté¹, l'entrée en vigueur et les périodes transitoires visées aux articles 21, 22 et 26 du Règlement du Collège d'avis, tel qu'approuvé par le présent arrêté, courant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de réception de cette déclaration ».

Dès lors, l'éditeur dispose d'un délai de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour mettre en œuvre les obligations prévues par le Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Le premier contrôle des obligations interviendra, conformément à l'article 22 §1, sur l'exercice 2026 (en 2027). L'éditeur devra alors avoir atteindre 50% des obligations finales prévues aux articles 3§2, 4§2, et 11.

L'éditeur a d'ores et déjà désigné une personne référente en matière d'accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Services linéaires

En **2028**, soit au terme de la période transitoire prévue à l'article 22 §1 et au vu de leur audience annuelle moyenne actuelle :

- Les services RTL-TV et RTL Club sont soumis, à l'obligation de résultat de rendre 75% de leur programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (article 3§2).
- Le service RTL Plug est quant à lui soumis, au terme de la période transitoire, à l'obligation de moyens de rendre 35% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (article 4 §2).

Dès **2026**, et à l'issue du premier palier d'obligation (article 22 §1) :

- 37.5% des programmes de RTL-TV et RTL Club devront être accessibles aux personnes en situation de déficience auditive ;
- 17.5% des programmes de RTL Plug devront être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes. A défaut l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience auditive.

L'éditeur déclare qu' « *un groupe de travail dédié à l'accessibilité a été constitué en 2024 au sein d'RTL. Ce groupe s'est attaché à définir une stratégie d'accessibilité intégrant les*

¹ Il est ici question de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle

enjeux liés à l'acquisition et à la production de contenus, aux développements technologiques requis, ainsi qu'au dialogue à engager avec nos partenaires techniques. » En outre, le Collège a pu constater que l'éditeur a rendu accessible ses journaux télévisés au moyen des sous-titre adaptés, dès le printemps 2025.

Service non linéaire

Pour son service non linéaire, RTL Play, l'éditeur est soumis à l'obligation de moyens de rendre 25% de son catalogue accessible aux personnes en situation de déficience auditive dès **2028** (article 11).

Toutefois, dès **2026**, 12.5% des programmes disponibles sur sa plateformes devront être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes (22 §1). A défaut, l'éditeur doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur ne fournit, à ce stade, aucune autre donnée additionnelle relative à l'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience auditive sur son service non linéaires pour l'exercice 2024.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En **2028**, soit au terme de la période transitoire prévue à l'article 22 §1, et compte tenu de leur audience annuelle moyenne actuelle :

- Les services RTL-TVi et RTL Club sont soumis, à l'obligation de résultat de rendre 20% des documentaires et fictions diffusées entre 13h et 00h accessibles au moyen de l'audiodescription (article 3 §2) ;
- Le service RTL Plug est soumis à l'obligation de moyens de rendre 15% de sa programmation accessible via l'audiodescription (article 4 §2). A défaut, l'éditeur doit pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle.

Dès **2026**, et à l'issue du premier palier d'obligation (article 22 §1) :

- 10% des programmes de RTL-TVi et RTL Club devront toutefois être accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle (article 3 §2 et 22§1) ;
- 7,5% des programmes de RTL Plug devront toutefois être accessibles au moyen d'audiodescription dès 2026. (article 4 §2 et 22 §1). A défaut, l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle.

L'éditeur déclare qu'« *un groupe de travail dédié à l'accessibilité a été constitué en 2024 au sein d'RTL. Ce groupe s'est attaché à définir une stratégie d'accessibilité intégrant les enjeux liés à l'acquisition et à la production de contenus, aux développements technologiques requis, ainsi qu'au dialogue à engager avec nos partenaires techniques.* »

Service non linéaire

Pour son service non linéaire, RTL Play, l'éditeur est soumis à l'obligation de moyens de rendre 25% de son catalogue accessible aux personnes en situation de déficience visuelle. 12.5% des programmes disponibles sur sa plateforme devront toutefois être accessibles au moyen d'un sous-titrage adapté ou d'une interprétation en langue des signes dès **2026** (article 11 et 22 §1). A défaut, l'éditeur devra pouvoir justifier des difficultés rencontrées en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur ne fournit, à ce stade, aucune autre donnée additionnelle relative à l'accessibilité de ces programmes aux personnes en situation de déficience visuelle sur son service non linéaire pour l'exercice 2024.

Le Collège constate que l'éditeur a déjà pris des mesures organisationnelles (désignation d'une personne référente, constitution d'un groupe de travail) et procède à un sous-titrage adapté de ses journaux télévisés. Il encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts engagés dans le sens d'une amélioration progressive de l'accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

QUOTAS DE DIFFUSION ET QUOTAS DE CATALOGUE

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er}– Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réservier une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réservier une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou

au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

(Art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1^{er} – Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

Services linéaires

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Selon les données fournies par l'éditeur, il a diffusé sur ses services, et essentiellement sur RTL plug, 71 heures 50 minutes et 28 secondes de programmation musicale, dont 3 heures 50 minutes et 13 secondes d'œuvres musicales de la Communauté française. Ce faisant, la proportion de la programmation musicale consacrée à des œuvres musicales de la Communauté française est de 5,3%.

L'éditeur réserve une part supérieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs de la Communauté française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est intégralement diffusée en langue française.

Les conduites d'antennes transmises pour ses services linéaires identifient désormais la langue de diffusion des programmes diffusés, conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur réserve une part supérieure à 20% de son temps de diffusion à des programmes dont la version originale est d'expression française.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur assure une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

L'obligation est rencontrée.

Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur assure une part supérieure à 10% du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française, et dont la production n'est pas antérieure à 5 ans avant leur diffusion.

L'obligation est rencontrée.

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A RTL Belgium en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1^{er} du décret du 4 février 2021, telles que recalculées par les services du CSA.

	Programmation éligible (h:m)	Version originale d'expression française <i>min. 20%</i>	Œuvres européennes <i>min. 50%</i>	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes <i>min. 10%</i>
RTL tvi	324 heures 03 minutes	263 heures 16 minutes	264 heures 44 minutes	61 heures 49 minutes	45 heures 59 minutes
		81,2%	81,7%	19,1%	14,2%
RTL club	297 heures 10 minutes	37 heures 23 minutes	54 heures 59 minutes	35 heures 39 minutes	16 heures 40 minutes
		12,6%	18,5%	12%	5,6%
RTL plug	345 heures 58 minutes	276 heures 14 minutes	280 heures 3 minutes	104 heures 25 minutes	96 heures 25 minutes
		79,8%	80,9%	30,2%	27,9%
TOTAL		59,6%	62%	20,9%	16,4%

Si les quotas prévus par le décret ne sont pas atteints dans chaque service, le Collège note qu'ils le sont pour l'ensemble des services. L'éditeur respecte donc les différents quotas de diffusion.

Service non linéaire

Après analyse des échantillons communiqués pour l'exercice 2024, le Collège dresse les constats suivants :

- Les œuvres européennes représentent 77 à 78% du catalogue éligible². L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30% devant augmenter graduellement pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. L'éditeur atteint donc déjà largement la proportion de 40%.
- Les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone représentent entre 3,5% et 4,4% (contre 5,43% en 2023) du catalogue éligible³.

La première obligation est atteinte, la deuxième ne l'est pas.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur précise que la totalité des œuvres d'initiative belge francophone diffusées sur les services de RTL Belgium sont issues de la contribution à la production audiovisuelle par l'éditeur. L'éditeur indique que, « *pour l'année 2024, RTL Belgium a investi 35 % du montant de cette contribution dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, conformément à l'article 6.1.1-1 du décret SMA* ».

Concernant « *le service RTL Play, par sa nature non linéaire, présente un catalogue plus vaste que celui d'un service linéaire. Cette volumétrie rend mécaniquement plus difficile l'atteinte d'un quota exprimé en pourcentage du catalogue total étant entendu, par ailleurs, que son catalogue ne cesse d'augmenter. Comme nous l'avons déjà signalé, le seuil de 10 % ne figure pas dans la Directive SMA mais constitue un ajout, qui apparaît comme étant irréaliste, spécifique à la CFWB pour les services à la demande*

 ».

L'éditeur ajoute que « *consciente de l'importance de l'obligation de mise en valeur sur les services non linéaires et conformément à nos obligations en matière de contribution à la production audiovisuelle, RTL Belgium investira davantage chaque année dans la coproduction et le préachat d'œuvres d'initiative belge francophone diffusées en linéaire avec une répercussion favorable en non-linéaire. Par ailleurs nous développerons à l'avenir des productions conçues directement pour une diffusion en non-linéaire* ».

Concernant une obligation faisant l'objet d'une première année de contrôle pleine et entière, le Collège se réfère à sa pratique décisionnelle consistant à ne pas notifier de grief par rapport à un constat de manquement. Le Collège prend note des explications et des engagements fournis par l'éditeur. Il sera particulièrement attentif, lors du contrôle de l'exercice 2025, à l'évolution des résultats constatés en ce domaine.

² Les programmes d'information, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le téléachat ne sont pas pris en compte en tant que titres éligibles, afin d'assurer la cohérence avec les quotas tels qu'ils sont calculés en télévision (cf. art. 4.2.1-1 du décret).³ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

³ Les travaux préparatoires du décret précisent que la part d'un tiers d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone « doit s'entendre comme représentant 10% de l'ensemble des œuvres ».

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§2 - Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes, notamment : opérations marketing ; suggestions présentes dans le catalogue, organisées manuellement par l'équipe opérationnelle en charge ; newsletter thématiques ; notifications push ; stratégies techniques pour augmenter la portée et l'impact de la promotion d'œuvres auprès d'une audience plus large ; recommandation de programmes proches des centres d'intérêts des publics ; mise en exergue de contenus via le « top banner » (selon des décisions éditoriales et non algorithmiques).

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare que son activité en matière de traitement de l'information consiste en la diffusion et la production de programmes d'information. Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il emploie 107 journalistes accrédités sous contrat salarié. Il reconnaît une société interne de journalistes.

L'obligation est rencontrée.

INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

§ 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de RTL Belgium S.A. : Audiopresse S.A. à 100%.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.

L'obligation est rencontrée.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

RTL Belgium S.A. dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaire pour l'exercice 2024 considéré.

L'obligation est rencontrée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025